DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er septembre 1992 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays hors Communauté

(93/487/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3761/92 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1419/93 (3) du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1992, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays hors Communauté ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1er septembre 1992 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays hors Communauté, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er septembre 1992, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays hors Communauté, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 1.
(4) JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 53 à 62.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er septembre 1992
Angola	1 047,6000000
Brésil	56,1300000
Bulgarie	30,6900000
Colombie	45,2600000
Liban	16,4600000
Malawi	49,7300000
Ouganda	42,8500000
Pérou	120,3700000
Pologne	71,9400000
Roumanie	24,8600000
Sierra Leone	64,2900000
Somalie	133,2600000
Surinam	196,5000000
Viêt-nam	29,1200000
Yougoslavie	263,4800000
Zaïre	10,0900000
Zambie	60,1200000
Zimbabwe	51,5600000